

## Arrêt

**n° 207 437 du 31 juillet 2018  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 avril 2018 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. MANDELBLAT loco Me C. MANDELBLAT, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'ethnie basengele et de confession catholique. Vous êtes apolitique.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*En 1998, votre père quitte le Congo et vient s'installer en Belgique. Alors que vous êtes âgée de huit ans, votre mère n'ayant pas les moyens financiers de vous envoyer à l'école ni le temps de s'occuper de vous, vous allez vivre chez votre oncle maternel et son épouse, Emery [K.] et Nicole [M.]. Durant cette période, vous êtes victime d'attouchements sexuels de la part de votre oncle. En septembre 2014,*

alors que vous avez dû arrêter l'école pour vous occuper des deux enfants de votre oncle, ce dernier vous appelle dans sa chambre et vous viole. En janvier 2016, votre oncle vous viole une seconde fois. Vous décidez de téléphoner à votre mère et vous lui expliquez que votre oncle vous a violé à deux reprises. Deux jours plus tard, vous apprenez que votre mère est malade et est à l'hôpital. Votre oncle apprend ce que vous avez raconté à votre mère et nie les faits. Après une ou deux semaines, en janvier 2016, votre mère décède. Votre oncle et son épouse commencent dès lors à vous menacer. En mars 2016, vous sortez de chez vous et vous est frappée par des policiers. Prenant peur, vous fuyez chez votre amie Sarah [L.]. En avril 2016, alors que vous vivez chez Sarah et sa mère, vous allez déposer plainte contre votre oncle. Après que vous ayez été porter plainte, les policiers viennent chez Sarah et fouillent la maison mais vous êtes cachée sous le lit et les policiers ne vous trouvent pas. Deux jours plus tard, votre oncle se rend chez Sarah et sa mère et commence à les menacer. Vu la situation, vous décidez de quitter le pays. Un ami de la mère de Sarah, Tonton Jean, vous aide à quitter le pays. Le 24 décembre 2016, il vient vous chercher en voiture et vous emmène à l'aéroport pour prendre l'avion. Vous quittez le Congo à destination de la Turquie le 24 décembre 2016. Vous restez en Turquie jusqu'en janvier 2017. Vous quittez ensuite la Turquie à destination de la Grèce où vous introduisez une demande d'asile. Vous restez en Grèce jusqu'au 2 octobre 2010, date à laquelle vous vous rendez en Belgique, sans avoir reçu de réponse à votre demande d'asile introduite en Grèce. En date du 13 octobre 2017, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre permis de conduire national.

## B. Motivation

I ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour au Congo, vous dites craindre d'être tuée par votre oncle maternel parce que vous avez dévoilé que ce dernier abusait de vous et que cette révélation a provoqué la mort de votre mère (cf. audition, p. 12 et 13).

Cependant, plusieurs éléments permettent de remettre en cause les craintes que vous invoquez.

Tout d'abord, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez vécu avec votre oncle et son épouse de vos huit ans jusqu'en avril 2016. En effet, votre méconnaissance de votre oncle et de sa femme ainsi que vos réponses très peu circonstanciées et très peu fournies lorsque vous avez été interrogée sur votre période de vécu chez votre oncle maternel suffisent pour remettre en cause le contexte familial dans lequel vous dites avoir évolué.

En effet, interrogée sur votre période de jeunesse et votre adolescence chez votre oncle où vous avez vécu durant plus de dix années, soit de 2005 à 2016, vous répondez que le matin, après avoir déposé les enfants à l'école, vous aviez des petits services à faire à la maison : nettoyer la maison, aller au marché et faire à manger, aller chercher les enfants à l'école à midi, laver leurs uniformes et que la nuit, vous preniez de l'avance sur vos travaux du lendemain matin (cf. audition, p. 19). L'Officier de protection vous demandant alors de partager des souvenirs que vous avez gardé de cette longue période, vous répondez que quand vous étiez gamine, tout était normal, qu'il n'y avait pas de maltraitances mais que quand vous avez commencé à grandir, la femme de votre oncle ne voulait pas que vous restiez chez eux et qu'elle vous humiliait, qu'ils vous ont obligé à arrêter l'école pour que vous puissiez aller conduire les enfants à l'école (cf. audition, p. 20). Alors que l'Officier de protection vous demande si vous avez des souvenirs particuliers de cette période, vous vous contentez de répondre que votre oncle avait un peu peur vu les abus infligés, que sa femme ne voulait plus de vous et que, des fois, s'il vous voyait dormir le matin, il jetait un seau d'eau sur vous pour vous réveiller (cf. audition, p. 20). L'Officier de protection vous relançant à nouveau sur cette question et vous l'exemplifiant en vous donnant une anecdote personnelle pour s'assurer que vous compreniez ce qui était attendu de vous, vous expliquez qu'après ce qu'il s'est passé avec votre oncle, vous vouliez appeler votre mère pour lui expliquer que vous étiez comme une bonne là-bas mais que vous ne pouviez pas parce que votre oncle et sa femme étaient présents avec vous quand vous téléphoniez à votre mère (cf. audition, p. 20). Invitée encore une fois à partager des moments de vécu de cette période, l'Officier de protection insistant sur cette question et mettant en exergue que vous avez vécu en réalité la plus grande partie de votre vie chez votre oncle, vous expliquez que des fois, votre oncle vous emmenait à la Foire de Kinshasa et vous

*achetait des jouets, que vous vous dites que peut-être quand votre oncle a eu ses deux enfants, vous êtes devenue une charge, que, parfois, vous alliez prier à l'Eglise et que la femme de votre oncle allait voir le Pasteur Many et que c'est peut-être ça qui a fait que la situation a changé entre vous (cf. audition, p. 21). Alors que l'Officier vous donne encore l'occasion, à deux reprises, de raconter des souvenirs, vous répondez seulement que l'un des enfants de votre oncle porte le nom du Pasteur et qu'un jour, votre mère est venue vous chercher pour aller rendre visite à votre grand-père paternel (cf. audition, p. 21).*

*De même, invitée à donner des souvenirs que vous auriez avec les enfants de votre oncle, vos réponses se sont relevées pour le moins peu circonstanciées. En effet, vous dites simplement que tout allait bien avec les enfants, qu'ils étaient contents quand ils vous voyaient, qu'ils vous prenaient pour leur grande soeur, et qu'à la sortie de l'école, ils disaient à leur professeur que vous étiez leur grande soeur et qu'ils couraient pour venir vous embrasser. Vous ajoutez, après que l'Officier de protection vous répète la question, que quand la fille Maguy vous voyait travailler, elle voulait vous aider mais que sa mère refusait (cf. audition, p. 22).*

*Aussi, lorsque des questions fermées vous ont été posées sur votre oncle et sa femme, personnes avec qui vous auriez vécu la partie la plus importante de votre vie et que vous présentez comme vos persécuteurs, vos réponses ne permettent pas de convaincre le Commissariat général que vous avez réellement vécu avec ces personnes. En effet, si vous savez que votre oncle est né en 1970 que sa femme est née en 1973 (cf. audition, p. 6), qu'ils ont étudié à l'Institut Supérieur du Commerce de La Gombe à Kinshasa où ils se seraient rencontrés, que votre oncle jouait au golf et regardait le football, que son épouse aimait regarder le théâtre et était commerçante, vous ignorez cependant ce que votre oncle faisait comme travail (cf. audition, p. 21). Aussi, si vous dites que son épouse était commerçante et allait en Chine, vous ignorez où elle se rendait en Chine (cf. audition, p. 22). De même, vous dites que votre oncle était une personne influente mais vous ignorez les raisons de cette influence si ce n'est le fait qu'il avait de l'argent (cf. audition, p. 22 et 23). En outre, quand il vous est demandé de décrire le caractère de votre oncle et de son épouse, vous répondez pour votre oncle qu'il était un peu arrogant, qu'il n'est pas ouvert, s'énerve tout le temps et que dès qu'il y a un problème, il crie. Pour son épouse, vous dites qu'elle était gentille avec les autres mais pas avec vous (cf. audition, p. 22). Etant donné qu'il s'agit des personnes avec qui vous avez grandi et vécu de vos huit ans à vos dix-neuf ans, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ne sachiez vous montrer plus loquace lorsqu'il vous demandé de parler d'eux.*

*En conclusion de ce qui précède, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez vécu dans le contexte familial que vous décrivez.*

*Dès lors, il estime que les viols et les attouchements sexuels que vous dites avoir subis dans ces circonstances ne peuvent être considérés comme établis.*

*Un élément supplémentaire renforce le Commissariat général dans sa conviction que vous n'avez pas vécu les faits que vous décrivez. En effet, le Commissariat général considère que votre comportement est incohérent et ce à plusieurs reprises. En mars 2016, alors que vous dites fuir de chez votre oncle et craindre les policiers, parce que ces derniers étaient venus chez votre oncle pour vous tabasser (cf. audition, p. 15), vous allez vous présenter en personne au Commissariat de police, accompagnée de Sarah et de sa mère, pour porter plainte contre votre oncle. Confrontée à l'étonnement de l'Officier de protection quant à cette prise de risque (vous risquez en effet de tomber sur vos persécuteurs), vous dites que ce n'était pas les mêmes policiers que ceux qui vous avaient battu et que vous les auriez reconnu (cf. audition, p. 23). Cette seule explication ne peut satisfaire le Commissariat général, étant donné que vous n'aviez aucune garantie de ne pas rencontrer lesdits policiers, ni même que les policiers du Commissariat ne soient pas, eux aussi, de connivence avec votre oncle. Ensuite, alors que vous affirmez à plusieurs reprises que vous viviez cachée chez la maman de Sarah d'avril à décembre 2016 d'où vous ne sortiez plus, après que des policiers soient venus fouiller chez elle (cf. audition, p. 17 et 25), force est de constater qu'entre juin et août 2016, vous suivez des cours d'auto-école (cf. audition, p. 25), ce qui n'est pas cohérent avec le comportement d'une personne qui se saurait recherchée par ses autorités. Ces éléments complémentaires finissent de convaincre le Commissariat général que vous n'avez pas vécu les faits de persécution que vous invoquez.*

*Le document que vous déposez, votre permis de conduire, atteste que vous disposez d'un permis de conduire au Congo, un élément qui n'est pas contesté par la présente décision.*

*En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo (RDC)- Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) »- COI Focus « République démocratique du Congo (RDC) – « Déroulement des manifestations de protestations à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018 »), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, les différentes sources consultées qualifient cette situation de stable et calme, les incidents violents ayant secoué la capitale congolaise entre le 10 février 2017 et le 31 janvier 2018 s'inscrivant dans le contexte précis de la contestation de la non-organisation des élections présidentielles et législatives et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements ponctuels. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.*

*Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande d'asile (cf. audition, p. 13 et 25).*

*En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

## **3. L'observation liminaire**

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au

regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil estime superfétatoire le motif de la décision querellée, afférent au dépôt de plainte de la requérante. Il constate en effet que les autres motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait vécu chez son oncle et sa tante et qu'elle y aurait subi des mauvais traitements.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et de la pièce qu'elle exhibe à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu, sans formuler une réponse spécifique à « *la crainte de la requérante liée aux accusations de son oncle quant au fait qu'elle serait responsable du décès de sa mère* », conclure que les faits invoqués par la requérante n'étaient aucunement établis. Il est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée ; en outre, contrairement à ce que laisse accroire la partie requérante, le Commissaire adjoint n'est nullement tenu d'exposer les motifs de ses motifs. Le Conseil considère aussi que les arguments et la documentation, afférents à la situation des enfants en République démocratique du Congo, ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité du récit de la requérante. Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.4.2. Le Conseil ne peut aucunement se satisfaire des explications factuelles peu convaincantes exposées en termes de requête. Ainsi notamment, des affirmations telles que « *La requérante ne garde donc aucun bon souvenir de cette période passée chez son oncle alors que ses journées étaient répétitives et se déroulaient sous les ordres de sa tante* », « *la requérante a 10 et 11 ans d'écart avec Maguy et Emmanuel. Il n'y a donc rien d'anormal à ce que la requérante ne partage pas avec eux leurs jeux et centres d'intérêt. Elle n'avait au final de contact avec eux que sur le chemin de l'école et sur celui de retour vers la maison* », « *Si la requérante n'a pu expliquer avec précision le travail de son oncle, c'est parce qu'il effectuait un travail de bureau (à la Gombe). N'ayant aucune qualification particulière, la requérante sait uniquement qu'il effectuait un travail administratif (de bureau)* » ou « *Sans aucun soutien au niveau familial, la requérante s'est fort repliée sur elle-même et présente actuellement une certaine vulnérabilité* » ne justifient pas l'indigence de ses dépositions : en définitive, le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été

capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les justifications telles que « *La requérante ne suivait pas des cours de conduite comme on l'entend en Europe* » ou « *la requérante ne sortait pas du tout du véhicule et n'était jamais seule* », avancées pour tenter d'expliquer l'incohérence liée aux cours de conduite automobile suivis par la requérante alors qu'elle prétend vivre cloîtrée sous la menace de persécutions.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE